

No. 4721. CUSTOMS CONVENTION ON THE TEMPORARY IMPORTATION OF COMMERCIAL ROAD VEHICLES, DONE AT GENEVA ON 18 MAY 1956¹

N° 4721. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE À L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES VÉHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX, FAITE À GENÈVE LE 18 MAI 1956¹

ENTRY INTO FORCE of the amendment to chapter VII of the above-mentioned Convention

The amendment was proposed by the Government of Switzerland and circulated by the Secretary-General on 26 August 1982. No Contracting Party having expressed an objection within a period of six months following the date of circulation, the amendment came into force on 26 May 1983, i.e., at the end of a further period of three months, in accordance with article 41 (3).

The amendment reads as follows:

Insert after article 25 a new article 25 *bis*, which reads as follows:

“Article 25 bis

“The competent customs authorities shall not require payment of import duties and taxes where it is proved to their satisfaction that a vehicle imported under cover of temporary importation papers can no longer be re-exported because it has been destroyed or irrecoverably lost for reasons of *force majeure*, in particular on account of acts of war, riots or natural disasters.”

Authentic text: English and French.

Registered ex officio on 26 May 1983.

ENTRÉE EN VIGUEUR de l'amendement concernant le chapitre VII de la Convention susmentionnée

L'amendement a été proposé par le Gouvernement suisse et communiqué par le Secrétaire général le 26 août 1982. Aucune Partie contractante n'ayant formulé d'objection dans le délai de six mois à compter de la communication, l'amendement est entré en vigueur le 26 mai 1983, soit à l'expiration d'un nouveau délai de trois mois, conformément au paragraphe 3 de l'article 41.

L'amendement est libellé comme suit :

Insérer après l'article 25 un nouvel article 25 *bis*, qui se lit comme suit :

« Article 25 bis

« Les autorités douanières compétentes renonceront à exiger le paiement des droits et taxes d'entrée lorsqu'il aura été justifié à leur satisfaction qu'un véhicule importé sous le couvert d'un titre d'importation temporaire ne pourra plus être exporté parce qu'il aura été détruit ou irrémédiablement perdu pour cause de force majeure, notamment en raison de faits de guerre, d'émeutes ou de catastrophes naturelles. »

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistrée d'office le 26 mai 1983.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 327, p. 123; for subsequent actions, see references in Cumulative Indexes Nos. 4 to 9, as well as annex A in volumes 1060 and 1299.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 327, p. 123; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 4 à 9, ainsi que l'annexe A des volumes 1060 et 1299.